

## TRANSPORTS MÉDICAUX URGENTS ET NON URGENTS: QUELLE INTERVENTION DE LA MUTUELLE ?

Si les traitements et les médicaments pèsent lourd dans le budget des personnes atteintes d'une maladie ou d'un handicap, le transport (urgent ou non) a également un coût non négligeable.

Celui-ci peut être pris en charge par l'assurance obligatoire et l'assurance complémentaire des mutualités.

### TRANSPORT MÉDICAL URGENT

Il s'agit du transport d'une personne par ambulance, dans le cadre de l'aide médicale urgente. Ce transport fait toujours suite à un appel via le 100 ou le 112.

L'assurance obligatoire intervient à concurrence de **50 %** des tarifs fixés par arrêté royal et indexés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Chaque mutualité peut également intervenir, dans le cadre de l'assurance complémentaire, pour le **solde restant** à charge du patient.

### TRANSPORT MÉDICAL NON URGENT

Il s'agit du transport d'une personne incapable de se déplacer par ses propres moyens en raison de son état physique et/ou de son problème de mobilité, vers un établissement hospitalier.

Pour ce type de transport, il n'y a pas de **règlementation uniforme**.

Chaque mutualité, dans le cadre de l'assurance complémentaire, fixe elle-même **ses propres conditions d'interventions**: motifs médicaux, types de transport (voiture particulière, taxi, ambulance non urgente,...), le nombre maximum de kms et le prix aux kms parcourus.

Si vous vous trouvez dans ces situations de transport, n'hésitez pas à vous adresser à votre mutualité qui vous remettra les documents adéquats en vue de solliciter son intervention financière.

### Permanence législation

Mme ROCOUR - Mme MAHIEU, 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> jeudi de 9h30 à 11h30  
Tél. 081/58 53 49 - Email: [legislation@liguesep.be](mailto:legislation@liguesep.be)